



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 980/2007

**autorisant la société BONGARZONE à exploiter une carrière
et une installation de traitement de matériaux à Isches.**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié,

- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 52/85 du 15 janvier 1985 autorisant la société BONGARZONE ayant son siège social à POINSON-LES-FAYL (52500), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Isches, au lieudit « La Corvée du Seigneur », pour une durée de 20 ans, complété par l'arrêté préfectoral n° 734/99 du 23 avril 1999 introduisant les dispositions relatives aux garanties financières,
- VU la demande présentée le 16 juin 2005 par M. Gérald GRAS, Président Directeur Général de la société BONGARZONE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée, de procéder à son extension et d'exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site,
- VU l'avis de classement de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 août 2005,
- VU la décision n° E05000333 en date du 19 septembre 2005 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant Mme Marie-Cécile BENNELECK-PIERROT, en qualité de commissaire enquêteur,
- VU l'accord du Préfet de la Haute-Marne en date du 28 septembre 2005, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2439/2005 du 6 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre au 7 décembre 2005 inclus sur la demande précitée,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges, le 6 janvier 2006,
- VU les avis des Conseils Municipaux consultés,
- VU les avis des services consultés et notamment celui du Directeur Régional de l'Environnement,
- VU la lettre du 26 janvier 2006 du Préfet des Vosges à la société BONGARZONE, l'invitant à fournir des éléments complémentaires pour répondre aux observations émises par le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU les compléments apportés par la société BONGARZONE, le 13 février 2006,
- VU le nouvel avis du Directeur Régional de l'Environnement du 30 mars 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n° 693/2006 du 4 avril 2006 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société BONGARZONE,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par l'Inspecteur des installations classées, le 12 avril 2006, soumis à l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral n° 3395/2006 du 26 septembre 2006 prolongeant une nouvelle fois de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société BONGARZONE,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de sa séance du 23 mars 2007, au cours de laquelle il a toutefois été demandé que des précisions soient apportées à l'article 5.1.6. du projet d'arrêté concernant la protection des batraciens,

VU la nouvelle rédaction du projet d'arrêté proposée en ce sens, par l'Inspecteur des installations classées, le 29 mars 2007,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société BONGARZONE, le 30 mars 2007,

CONSIDERANT que par lettre du 4 avril 2007, la société BONGARZONE a fait savoir au Préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1

La société BONGARZONE dont le siège social est à POINSON-LES-FAYL - 52500 FAYL-BILLOT, représentée par M. GRAS Gérald, son Président Directeur Général, est autorisée :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
ISCHES	La Corvée du Seigneur	ZM	48 - 49 - 50
SUPERFICIE TOTALE		67 740 m ² dont 30 500 m ² réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté,

- à exploiter une installation de traitement des matériaux sur ce même site.

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** (qui inclut la remise en état).

Article 2

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	A/D
2510	Carrières (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 40 000 tonnes Tonnage total autorisé pour l'extraction : 620 000 tonnes	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW. P= 350 kW	A

Article 3

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers et à la fourniture de matériaux élaborés après traitement.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement,
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres, avec emploi d'explosifs.

Article 4

La société BONGARZONE adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 5.1.1 à 5.1.3 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières. Un exemplaire sera affiché à la mairie d'Isches pendant un mois au moins.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera également publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Vosges et de la Haute Marne.

Article 5

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

5.1. Aménagements préliminaires

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3. Pour le ravitaillement en carburant des engins et toutes éventuelles interventions sur ceux-ci, l'exploitant est tenu de mettre en place une aire bétonnée étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures. Le parcage des engins en période de non activité de la carrière se fera sur cette aire étanche.

5.1.4. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3. ci-dessus.

5.1.5. Patrimoine archéologique

Durant l'exploitation proprement dite, tous vestiges archéologiques mis à jour à quelque moment que se soit de l'exploitation devront être signalés au service régional de l'archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – Tél. 03.87.56.41.10) et pourront faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.1.6. Protection des batraciens

L'exploitant est tenu de prendre l'attache d'un organisme qualifié en matière de protection des batraciens pour supprimer ou compenser les impacts des extractions sur les espèces présentes sur le site, voire à en développer le potentiel d'accueil.

Les conditions d'hivernage et de reproduction de ceux-ci ainsi que les connexions entre ces sites devront être préservées.

Les zones marécageuses actuelles conservées et, celles à recréer, seront décidées avec l'organisme ci-dessus cité.

La pérennité de celles-ci devra être assurée. Un bilan de leur état sera transmis à l'inspection tous les trois ans.

5.2. Conduite de l'exploitation

5.2.1. Phasage

Chacune des phases d'exploitation devra correspondre au secteur géographique défini dans la demande.

5.2.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.3. Epaisseur d'extraction

- Epaisseur d'extraction maximale : 14 m (y compris les fronts actuels).
- Cote minimale NGF : 330 m (NGF).

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au plan de phasage prévu dans la demande dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

5.3. Sécurité du public

5.3.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. Registres et plans

5.4.1. Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus.

Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée à l'Article 4 et mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées.

5.4.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5.5. Prévention des pollutions

5.5.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés comme précisé à l'article 5.1.3.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera mis en place sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) aura une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

5.5.4. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

5.5.5. Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.8. Tout travail est interdit les dimanches et jours fériés.

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.5.9. Les tirs de mines, qui devront être mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre « Explosifs » au règlement général des industries extractives et notamment son article 22, ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions ou ouvrages environnants des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ou de l'ouvrage. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

5.6. Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

5.7. Transfert des matériaux et transports

Les matériaux seront acheminés hors du site par véhicules routiers par la RD 460a. Le positionnement de l'accès actuel de la carrière sera modifié avec l'accord de la Direction Vosgienne d'Aménagement pour améliorer la sécurité routière.

Article 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7 - REMISE EN ETAT

7.1. L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

7.2. En fin d'exploitation, la société BONGARZONE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3. La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation écologique prévue du site.

Article 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

8.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1. Le montant des garanties financières permettra d'assurer la remise en état. Il est fixé à :

- 55 300 € pour la phase 1,
- 28 760 € pour la phase 2,
- 26 300 € pour la phase 3,
- 23 700 € pour la phase 4.

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 536,7 correspondant au mois de décembre 2005.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11

En application de l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 12

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'Inspecteur des installations classées et le Maire d'Isches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera déposée à la mairie d'Isches et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements des Vosges et de la Haute Marne.

Epinal le - 6 AVR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Prise de Direction de Préfecture,
des Vosges
Bureau
Odile BUREAU

Charles-Edouard TOLLU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 980/2007 en date de ce jour.

Epinal, le - 6 AVR. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Préfecture,

Odile Bureau
Odile BUREAU

Charles-Edouard Tollu
Charles-Edouard TOLLU

